

Statuts du PTB :

9e Congrès (Congrès de la Solidarité de 2015)

## **Statuts du Parti du travail de Belgique**

**Adoptés lors du 9e Congrès qui s'est clôturé le 13 juin 2015**

### **I. Identité du parti**

Art. 1. L'organisation porte le nom de Parti du Travail de Belgique (PTB) en français et de Partij van de Arbeid van België (PVDA) en néerlandais. Le PTB a son siège central au 171, boulevard M. Lemonnier à 1000 Bruxelles.

Art. 2. Le Parti du Travail de Belgique (PTB) a été fondé le 4 novembre 1979 comme parti unifié, national.

2.1. Le PTB veut être le représentant de l'ensemble des travailleurs de notre pays, sans distinction de sexe, de nationalité, d'origine, d'orientation sexuelle ou de croyance.

2.2. Le PTB organise des femmes et des hommes qui ont ensemble pour objectif une société socialiste.

2.3. Le PTB est un parti communiste de notre temps. Son but final est une société qui abolit l'exploitation de l'homme par l'homme et où l'ensemble de la collectivité dirige la société.

Art. 3. Le PTB se base sur le marxisme comme fondement théorique. Le monde est complexe et en continuel

changement. Le marxisme est une méthode pour comprendre la réalité et les contradictions fondamentales dans le monde. C' est une vision du monde générale basée sur les intérêts fondamentaux de la population travailleuse. Le marxisme est en renouveau constant et toujours en devenir. Il est nécessairement créatif et opposé à tout dogmatisme.

Art. 4. Le PTB soutient et stimule toute lutte des travailleurs pour l' élargissement de leurs droits démocratiques et sociaux. L' attitude du PTB n' est pas : « On va vous arranger ça. » Notre attitude est : « Prenez votre sort en mains. » Cela veut dire : « Organisez-vous, mobilisez-vous, prenez conscience de vos intérêts de travailleurs. » Le PTB se base sur la richesse de la tradition et de l' histoire de la lutte ouvrière.

Art. 5. Le PTB a pour objectif une société socialiste contemporaine, un socialisme 2.0 tel qu' il a été défini dans les congrès statutaires de 2008 (Congrès du Renouveau) et de 2015 (Congrès de la Solidarité). Le socialisme est le résultat d' une longue période de lutte sur différents terrains et d' un changement social fondamental.

Art. 6. Le PTB est un parti internationaliste. Le parti oriente ses membres et son activité dans l' esprit de l' internationalisme, de la collaboration entre différents partis communistes et marxistes en premier lieu, de la collaboration des forces progressistes et de la solidarité entre

travailleurs de différents pays d' Europe et hors d' Europe. Le PTB stimule la solidarité avec les pays socialistes et la solidarité avec les peuples en lutte contre l' oppression nationale et l' impérialisme.

Art. 7. Le PTB considère la diversité de la société comme une plus-value et soutient la lutte pour l' égalité des droits. Le PTB tend à refléter la diversité de la société tant dans son fonctionnement interne que dans sa représentation externe.

Art. 8. Le PTB, ses sections et ses mandataires s' engagent à respecter les droits de l' homme fondamentaux tels qu' ils sont définis dans la Déclaration universelle des droits de l' homme du 10 décembre 1948, dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l' homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique.

## **II. Membres**

Art. 9. Peut devenir membre du PTB tout homme ou femme qui a atteint l' âge de 16 ans, n' est pas membre d' un autre parti politique, se reconnaît dans le parti et son action et paie une cotisation.

Art. 10. Celui qui devient membre d' un autre parti politique ou qui, sans l' approbation de la direction provinciale ou

nationale, milite avec ou se présente sur une autre liste, une autre formation politique, cartel ou variante, perd sa qualité de membre.

Art. 11. La direction provinciale peut accorder une dérogation à l' interdiction de double appartenance lorsqu' il s' agit d' un parti politique local ; la direction nationale peut l' accorder lorsqu' il s' agit de l' appartenance à un parti étranger ou s' il s' agit de circonstances exceptionnelles.

Art. 12. L' adhésion au parti est personnelle et nominative. Elle n' est pas transmissible, pas non plus par succession.

Art. 13. Chaque membre du parti a les droits suivants :

(a) Participer à la discussion, avec droit de vote, dans les réunions du parti dans lesquelles il est organisé.

(b) Participer au travail du parti selon ses propres possibilités.

(c) Donner librement son avis aux réunions du parti dans lesquelles il est organisé.

(d) Demander de l' information sur les décisions du parti ; être tenu au courant des arguments politiques et idéologiques des décisions.

(e) Interpeller sur chaque question les réunions du parti dans lesquelles il est organisé, ainsi que les organes supérieurs.

(f) Exiger l' application des statuts et des orientations du parti.

(g) Recevoir des formations.

Art. 14. Chaque membre du parti a les devoirs suivants :

- (a) Remplir le formulaire d'adhésion.
- (b) Soutenir le parti et son action.
- (c) Payer la cotisation.

Art. 15. L'adhésion se termine

- (a) par le décès du membre ;
- (b) par démission du membre ;
- (c) par résiliation par le parti ;
- (c) par exclusion.

Art. 16. Le membre peut démissionner par une communication écrite à l'administration des membres de sa région ou par l'annulation de la domiciliation des cotisations.

Art. 17. Le parti peut résilier l'adhésion : (a) si le membre a cessé de satisfaire aux conditions posées à l'adhésion par les statuts, comme le paiement de cotisations ; ou (b) si on ne peut raisonnablement attendre du parti qu'il laisse l'adhésion se poursuivre.

Art. 18. L'exclusion du parti ne peut être prononcée que : (a) si le membre agit en contradiction avec les statuts, les règlements ou les décisions du parti ; ou (b) si le membre nuit gravement au parti.

Art. 19. Le parti connaît trois formes d'adhésion différentes : membre consultatif, membre de groupe et militant. À chaque forme correspondent des droits et des engagements propres.

## Art. 20. Membres consultatifs

20.1. Peut devenir membre consultatif du PTB tout homme ou femme qui a atteint l' âge de 16 ans, se reconnaît dans les parti et son action, remplit un formulaire d' adhésion et paie une cotisation annuelle.

20.2. Chaque nouveau membre consultatif reçoit l' information de base du parti et un numéro de bienvenue du magazine *Solidaire*.

20.3. Chaque membre consultatif a le droit de participer aux assemblées générales de membres et de participer à la décision sur les points qui y sont mis au vote.

## Art. 21. Membres de groupe

21.1. Chacun peut devenir membre de groupe pour autant qu' il :

- (a) a rempli un formulaire d' affiliation personnel ;
- (b) paie une cotisation mensuelle ;
- (c) participe régulièrement aux réunions du groupe de base ;
- (d) accepte que le parti fonctionne selon les statuts et les documents de congrès du parti ;
- (e) participe au travail du parti selon ses propres possibilités ;
- (f) a suivi ou veut suivre le cycle de rencontre où son présentés entre autres le fonctionnement du parti, les statuts du parti et les documents du congrès.

21.2. L' adhésion de nouveaux membres de groupe doit être approuvée au préalable par le groupe de base. L' adhésion doit être confirmée par l' organe immédiatement supérieur.

21.3. Chaque nouveau membre de groupe reçoit, outre

l'information de base du parti et un abonnement au magazine *Solidaire*, les statuts du parti et les documents du congrès.

21.4. Chaque membre de groupe appartient à un groupe de base et participe aux décisions du groupe de base.

## Art. 22. Militants

22.1. Tout membre consultatif ou de groupe peut élever le niveau de son engagement et devenir militant du parti pour autant qu' il :

- (a) a suivi un cycle d' engagement et est prêt à suivre le programme de formation des militants ;
- (b) applique les règles financières fixées ;
- (c) participe aux réunions de son unité ;
- (d) prend en charge une tâche convenue ;
- (e) applique les statuts et les documents de congrès et les défend du mieux qu' il peut.

22.2. L' organe immédiatement supérieur doit approuver le passage au niveau militant.

22.3. Chaque militant appartient à une unité et participe aux décisions de son unité.

Art. 23. Si un militant ou membre de groupe ne satisfait plus aux conditions, on discute avec lui du niveau de son engagement.

## **III. Formes d'organisation**

Art. 24. Les assemblées générales des membres réunissent tous les membres d' une entreprise, d' une région ou d' un terrain de travail déterminés. Elles impliquent les membres consultatifs dans les activités et les campagnes du parti. Les assemblées générales des membres sont ouvertes à tous les membres et aux sympathisants qui envisagent d' adhérer. Cependant, pour pouvoir voter à ces assemblées, il faut être membre. Les assemblées générales des membres ont lieu au moins une fois par an. Les assemblées générales des membres sont organisées par les groupes de base, par les sections, ou par la direction provinciale.

Art. 25. Le groupe de base est l' unité de base du parti. Les groupes de base sont le moteur du travail du parti dans le peuple. Il peut y avoir des groupes de base dans des entreprises, des bureaux, des communes, des services du parti et d' autres terrains de travail. Des groupes de base peuvent aussi exercer leur action sur un thème déterminé ou en direction d' un groupe cible déterminé. Les groupes de base assument collectivement les tâches suivantes :

(a) Ils développent de manière créative et active un travail du parti sur leur terrain. Ils se chargent de sensibiliser, d' organiser et de mobiliser sur leur lieu de travail, dans leur région ou auprès de leur groupe cible. Ainsi, ils se chargent aussi du recrutement des nouveaux membres.

(b) Ils soutiennent, dans la mesure du possible, les mouvements de lutte et les actions développés sur leur terrain.

(c) Ils sont les antennes du parti sur leur terrain. Ils ont le plus



de contacts possible avec les travailleurs pour en connaître les préoccupations et les opinions, pour pouvoir y donner une suite positive.

(d) Ils sont responsables de la prise de décision sur leur terrain, dans le cadre de la politique et des décisions du parti. Ils participent de manière active et responsable à l'élaboration de la politique et des décisions du parti. Ils appliquent de manière créative à leur propre terrain les décisions politiques des organes dirigeants du parti.

(e) Ils stimulent la formation de tous les membres.

(f) Ils utilisent les médias du parti : *ptb.be*, le magazine *Solidaire* et *solidaire.org*.

(g) Ils travaillent activement avec tous les membres et basent leurs actions sur les contributions des membres. Ils discutent avec tous les membres de la manière la plus appropriée pour apporter une contribution au travail du parti.

(h) Ils organisent si possible les assemblées générales de membres.

(i) Ils assurent une dynamique de groupe dans un esprit de camaraderie afin que chaque membre de groupe se sente chez lui. Ils agissent selon le principe : un pour tous, tous pour un.

(j) Ils se réunissent régulièrement et collectent les cotisations au parti.

(k) Ils appliquent dans leur travail les principes de fonctionnement du parti et forment tous les membres dans l'esprit des statuts.

(l) Ils assurent le rapport de leur travail aux organes supérieurs.

Art. 26. Chaque groupe de base élit un(e) président(e) et organise le partage des tâches. (On peut élire aussi un(e) secrétaire, un(e) responsable de l'administration des membres et un(e) trésorier(ère).) Les élections ont lieu au moins une fois tous les deux ans. Le (la) président(e) doit satisfaire aux cinq critères pour un président de groupe ; suivre ou vouloir suivre un programme de formation adapté (cycle d'engagement et école de présidents de groupe) ; appliquer les statuts et défendre au mieux de ses possibilités les documents du congrès. L'élection du (de la) président(e) de groupe doit être confirmée par la direction provinciale.

Art. 27. Les membres qui veulent mettre sur pied un nouveau groupe du parti dans leur région, leur entreprise ou leur terrain de travail, le demandent à la direction provinciale. En cas d'approbation, la direction provinciale fixe les règles pour les éventuels groupes de base en voie de constitution.

Art. 28. Le parti peut constituer des noyaux de militants. Ceux-ci sont composés seulement de militants du parti. Ils travaillent de préférence en fonction des groupes de base et/ou des assemblées de membres. Ou bien ils développent un travail sur des tâches convenues.

Art. 29. Une section du parti se compose d'un ou plusieurs groupes de base, d'une assemblée générale des membres et/ou d'un ou plusieurs noyaux de militants.

#### **IV. Organes dirigeants**

Art. 30. L' organe suprême du PTB est le Congrès statutaire.

30.1. Le Congrès statutaire est organisé au moins une fois tous les cinq ans. La décision de tenir un congrès statutaire ainsi que les thèmes du congrès doivent être annoncés au moins six mois à l' avance aux membres de groupe et aux militants.

30.2. Le Congrès statutaire est constitué de délégués de tous les groupes de base et noyaux de militants du parti, élus en proportion du nombre de membres de l' unité, ainsi que des membres sortants du Conseil national. Le quorum du congrès est satisfait quand le nombre de délégués présents forme la majorité des délégués élus.

30.3. Le Conseil national sortant est responsable de la convocation et de l' organisation du Congrès statutaire. Le Conseil national élabore un règlement pour l' élection des délégués, détermine les étapes du congrès et propose un projet de règlement du congrès. Le Conseil national élit en son sein un Bureau du congrès qui dirige les travaux du congrès.

30.4. Le Congrès statutaire approuve par un vote le règlement, le Bureau et l' ordre du jour du congrès.

30.5. Le Congrès statutaire confirme ou modifie le programme et les statuts du parti. Il définit la ligne politique, idéologique et organisationnelle du parti. Il élit par vote secret un nouveau Conseil national. Le Congrès statutaire fixe le nombre de membres du Conseil national.

30.6. Le parti vise une parité entre hommes et femmes au

Conseil national. Au maximum deux tiers des membres du Conseil national peuvent être du même sexe.

30.7. Le Congrès statutaire élit le (la) président(e) du Conseil national parmi les élus au nouveau Conseil national. Le nouveau Conseil national propose un ou plusieurs candidats à la présidence. Le (la) président(e) du Conseil national est aussi président(e) du parti.

30.8. Le Conseil national peut convoquer des congrès extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles.

Art. 31. Le (la) président(e) préside les sessions du Conseil national. Le Congrès statutaire confie au Conseil national le mandat de président(e). Cela signifie que le (la) président(e) peut être démis(e) par le Conseil national.

Art. 32. Le Conseil national est l' organe du parti qui dirige dans l' intervalle des congrès statutaires. Il est responsable des orientations les plus importantes dans le travail politique, idéologique et organisationnel dans le cadre des orientations et résolutions du congrès. Le Conseil national informe les membres du parti sur ses décisions les plus importantes par l' intermédiaire des structures et médias du parti.

32.1. Chaque membre du Conseil national prend l' engagement d' aller jusqu' au bout de son mandat. Le mandat relève du Congrès statutaire du parti.

32.2. Chaque membre du Conseil national est tenu d' assister aux réunions.

32.3. Chaque membre du Conseil national doit appliquer les décisions du Conseil national et en être le propagandiste

actif.

Art. 33. Le Conseil national se réunit régulièrement, normalement au moins une fois par trimestre.

33.1. Le Bureau du parti peut convoquer un Conseil national extraordinaire en cas de circonstances exceptionnelles.

33.2. Chaque membre du Conseil national peut demander au Bureau du parti de convoquer un Conseil national extraordinaire. Si une majorité simple de membres du Conseil national soutient la demande, le Bureau du parti doit convoquer une réunion du Conseil national.

33.3. Un représentant de chacune des organisations de jeunes du parti, militant du parti choisi dans la direction de cette organisation de jeunes, siège au Conseil national du parti. Les camarades proposés doivent être confirmés par une majorité des deux tiers du Conseil national.

33.4. Le Conseil national peut coopter de nouveaux membres quand c' est nécessaire pour le fonctionnement de l' ensemble du parti. Les membres cooptés doivent satisfaire à toutes les conditions et ont les mêmes engagements que les membres effectifs. Le nombre de membres cooptés ne peut jamais dépasser 20 pourcents [sic] du nombre des membres élus directement. Pour être coopté, il faut une majorité des deux tiers du Conseil national.

33.5. Toutes les décisions et résolutions émanant du Conseil national sont toujours diffusées en français et en néerlandais.

Art. 34. Le Conseil national élit parmi ses membres le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire national(e) du parti. Le

(la) vice-président(e) remplace le (la) président(e) en cas de démission ou d'absence du (de la) président(e). Le (la) secrétaire national(e) est responsable de l'organigramme et de la politique de cadres, de la gestion financière et de la politique du personnel. Le mandat de vice-président(e) et de secrétaire national(e) relève du Conseil national. Le (la) vice-président(e) et le (la) secrétaire national(e) peuvent être démis par le Conseil national.

Art. 35. Les membres conseillers du Conseil national sont élus par le Conseil national. Pour être candidat membre conseiller, il faut avoir déjà été antérieurement membre effectif du Conseil national. Le nombre de membres conseillers se monte au plus à un quart du nombre de membres effectifs. Les membres conseillers reçoivent les documents du Conseil national. Ils ont le droit de rédiger des notes qui doivent être portées à connaissance de tous les membres du Conseil national. Ils peuvent faire parti d'une ou plusieurs des commissions exécutives du Conseil national. Ils peuvent être invités aux séances du Conseil national ou ils peuvent proposer eux-mêmes au Bureau du parti d'être présents pour des points particuliers de l'ordre du jour. Ils n'ont aucun droit de vote aux séances du Conseil national.

Art. 36. Les organes exécutifs élus par le Conseil national doivent jour par jour fixer des orientations et prendre des décisions concrètes pour appliquer les orientations du Congrès statutaire et du Conseil national. Il le font dans le cadre du domaine de direction et du terrain d'action

désigné. Tous les organes exécutifs travaillent sous la direction du Conseil national et doivent régulièrement en rendre compte. Les camarades élus à un organe exécutif du Conseil national peuvent aussi être démis par le Conseil national. Le Conseil national élit parmi ses membres les organes exécutifs suivants :

36.1. Le Bureau du parti est responsable de la direction du parti dans l' intervalle de deux sessions du Conseil national. Le Bureau du parti travaille sur la base des décisions du Conseil national et doit renforcer le rôle dirigeant et la responsabilité du Conseil national. Le Conseil national fixe le nombre de membres du Bureau du parti.

36.2. La Direction journalière assure la préparation collective du Bureau du parti et l' exécution au jour le jour des décisions du Bureau du parti. La Direction journalière se compose du (de la) président(e), du (de la) vice-président(e), du (de la) secrétaire national(e) et d' autres camarades qui sont nécessaires à la direction journalière du parti. Le Conseil national fixe le nombre de membres de la Direction journalière.

36.3. La Commission d' arbitrage examine les objections aux décisions disciplinaires qui ont été traitées par un organe inférieur mais qui restent contestées. Elle doit examiner et confirmer chaque exclusion. Elle doit faire rapport au Conseil national et se justifier devant lui.

36.4. Autre commissions exécutives du Conseil national. Le Conseil national peut mettre sur pied d' autres commissions exécutives, élues parmi ses membres effectifs et conseillers, si c' est jugé nécessaire pour la matérialisation des tâches du

parti. Ainsi, la Commission des finances est responsable de l'activité financière, du budget et de l'administration du parti. De même, la Commission femmes est responsable du travail parmi les femmes.

Art. 37. Dans l'intervalle de deux congrès statutaires le Conseil national peut convoquer une Conférence nationale. La Conférence nationale est convoquée par le Conseil national pour résoudre des problèmes spécifiques ou faire face à des défis d'une part ; ou d'autre part dans des cas très sérieux ou urgents qui commandent l'ensemble du travail du parti.

37.1. Les décisions de la Conférence nationale sont prises dans les limites des orientations du programme et des statuts du parti. Les décisions ont force de loi jusqu'au Congrès statutaire suivant où les décisions pourront être confirmées ou rejetées.

37.2. Le Conseil national détermine selon des critères objectifs qui participe à la Conférence nationale et veille à cet effet à une représentativité démocratique maximale. Tous les membres des Conseils provinciaux et tous les membres effectifs et conseillers du Conseil national sont de droit délégués à la Conférence nationale.

Art. 38. Dans l'intervalle de deux congrès statutaires, le Conseil national peut organiser des Congrès à thème. Des congrès à thème s'insèrent dans les orientations des congrès statutaires et des conférences nationales. Des congrès à thème ne peuvent pas modifier les orientations



d' un congrès statutaire ou d' une conférence national. Ils peuvent être organisés pour éclairer certains aspects de programme ou prendre des décisions sur des campagnes importantes, ou pour d' autres raisons.

Art. 39. Géographiquement, le parti est organisé sur une base provinciale. La structure concorde en principe avec les délimitations provinciales de notre pays : les dix provinces et la Région de Bruxelles-Capitale. Dans le cadre de ces statuts, la Région de Bruxelles-Capitale est assimilée à une province. Des congrès provinciaux, composés de délégués élus par tous les groupes de base et noyaux de militants de la province, élisent un Conseil provincial. Les conseils provinciaux ont— dans les limites des orientations du Congrès statutaire national, du Conseil national et de ses organes exécutifs — un droit d' initiative et de décision maximal pour appliquer de façon créative les campagnes et orientations. Le Conseil provincial élit parmi ses membres la Direction journalière provinciale.

Art. 40. Réglementation pour les organes dirigeants et les cadres

40.1. Tous les membres du parti élus à un organe dirigeant doivent être organisés dans une unité du parti.

40.2. Les organes dirigeants lient le principe de la direction, de la discussion et des décisions collectives au principe de la responsabilité personnelle.

40.3. Les organes dirigeants sont responsables de la généralisation des bonnes expériences à la base.

40.4. Les organes dirigeants sont responsables du suivi, de l'accompagnement et de l'aide des sections du parti qui tombent sous leur compétence.

40.5. Les cadres dirigent personnellement la résolution des problèmes les plus importants. Tous les cadres effectuent aussi eux-mêmes un travail de base sur le terrain qui leur est assigné.

40.6. Les cadres étudient activement le marxisme et sont responsables de son application créative pour faire avancer le parti.

40.7. Les organes dirigeants rendent régulièrement compte de leur travail aux organes inférieurs. Les organes inférieurs font régulièrement rapport de leur travail aux organes supérieurs.

40.8. Tous les membres des organes élus peuvent être démis. Cela exige la majorité des deux tiers de l'organe auquel ils appartiennent (par exemple Conseil provincial ou Conseil national).

40.9. Il n'est pas permis aux organes dirigeants de réprimer la critique. Ils sont tenus de discuter sérieusement les critiques sur leur travail et d'y répondre.

40.10. Les organes inférieurs et les membres du parti exercent en toute camaraderie un contrôle sur les organes dirigeants et formulent des critiques et des propositions pour améliorer la direction du parti et la renforcer.

## **V. Principes organisationnels et prise de décision**

Art. 41. Le principe organisationnel de base du parti est le centralisme démocratique. Il se compose entre autres des principes organisationnels fondamentaux suivants.

41.1. L' élection de tous les organes dirigeants, de la direction du groupe de base au Conseil national. Le droit de toute unité du parti, dans les limites des dispositions statutaires, de révoquer le mandat de leur direction élue.

41.2. Il faut donner une place à l' expression de toutes les idées, pour que le plus grand nombre de membres participent au travail, aux analyses, aux décisions et aux actions collectives des unités du parti. La discussion d' opinions différentes est source de progrès pour le parti. On peut prévenir ainsi des décisions unilatérales et erronées. On peut ainsi prendre les décisions les plus correctes possibles et en tenant compte avec tous les aspects.

41.3. Les décisions sont prises dans un cadre démocratique de débat et de discussion. Elles sont basées sur les propositions rassemblées, sur les meilleurs expériences, sur le programme politique et sur l' analyse marxiste. Les divergences d' opinions sont réglées de manière correcte.

41.4. Les décisions sont prises par consensus ou, en cas de vote, à la majorité simple, sauf si les statuts en disposent autrement. Les votes concernant des personnes (comme l' élection de la direction) sont secrets.

41.5. La minorité se soumet à la majorité. Après discussion sérieuse, les décisions sont prises à la majorité. La minorité s' implique, avec la majorité, dans l' exécution de la décision. C' est nécessaire pour pouvoir travailler efficacement, pouvoir ensuite faire ensemble un bilan et

améliorer le travail du parti. Chaque membre du parti a ainsi le droit de maintenir son opinion personnelle et de la remettre en discussion à la réunion, sans l' utiliser comme moyen d' obstruction. Tout membre qui juge qu' une décision prise fait tort au parti ou à ses membres peut introduire un recours auprès de la direction supérieure jusque et y compris au Congrès statutaire. Cet organe supérieur peut, après examen, modifier ou confirmer la décision.

41.6. Les décisions des organes dirigeants sont contraignantes pour toute l' organisation. Les organes inférieurs sont soumis aux organes supérieurs. Une fois que quelque chose est décidé, nous nous y mettons tous ensemble. Cette discipline est nécessaire pour mener à bien les tâches complexes de sensibilisation, d' organisation et de mobilisation, de la politique et de la tactique.

41.7. Renforcer l' unité du parti et combattre les tentatives de scission est un principe fondamental. Des fractions ou des groupes qui s' organisent dans d' autres plates-formes politiques ; ou qui basent leur action sur des décisions prises en dehors des organes statutaires ; ou qui font partie de plates-formes nationales ou internationales en conflit avec les orientations du parti, ne sont pas autorisés. De telles fractions ou groupes minent inévitablement l' unité, le fonctionnement démocratique et la force de frappe du parti.

41.8. L' obligation pour les organes dirigeants de rendre régulièrement des comptes. L' obligation d' informer systématiquement des décisions prises. Répondre aux opinions et critiques que formulent les unités du parti pour améliorer le travail du parti. Évaluer les décisions en temps

utile, sur la base d' un bilan dont le principal critère est la pratique (ce que l' application des décisions a donné sur le terrain).

41.9. Chaque organisation du parti a un droit de décision et d' initiative dans son domaine. Dans le cadre des principes statutaires, de la ligne politique du parti et des décisions des organes dirigeants, on encourage à prendre des initiatives et à décider.

Art. 42. Le caractère collectif est le plus haut principe de la direction du parti. C' est une condition nécessaire au fonctionnement de l' ensemble du parti, à la formation des cadres, au développement de l' activité et de l' initiative des membres. Le principe de collectivité empêche le subjectivisme et garantit les décisions les meilleurs et les plus équilibrées. Les décisions d' une seule personne ne peuvent en aucun cas se substituer aux décisions collectives des organes du parti.

Art. 43. Chaque membre du PTB est un représentant de l' ensemble du parti. Il défend du mieux qu' il peut le parti et ses propositions. Il accepte que son travail de parti soit dirigé. Un membre n' attend pas d' avantage personnel du parti et ne l' utilise pas à son propre avantage. Il ne pose pas d' exigences personnelles ou d' ultimatums au parti.

Art. 44. Les membres du parti ont l' obligation de préserver des informations confidentielles le cas échéant.

Art. 45. Le parti veut être le représentant politique du monde du travail de notre pays. Il appartient au monde du travail et se tourne en même temps vers les militants les plus progressistes dans le but de sensibiliser, d'organiser et de mobiliser l'ensemble des travailleurs.

45.1. Pour chacune des positions politiques et tactiques qu'il prend, le parti part d'une analyse marxiste fondée et d'une analyse pondérée et objective des rapports de force.

45.2. Pour chacune des positions politiques et tactiques qu'il prend, le parti part aussi de la démocratie dans le parti et d'enquêtes et de contacts en dehors du parti.

45.3. Dans tous son travail, le parti tient compte du niveau de conscience de la population travailleuse. Il travaille à unir le monde du travail sur les positions les plus avancées.

45.4. Le parti soutient toutes les aspirations légitimes des travailleurs. Toutes les expériences positives et toutes les idées progressistes sont appréciées et approfondies. Le parti protège et développe l'enthousiasme des travailleurs.

45.5. Le parti est le meilleur défenseur des besoins concrets immédiats des travailleurs. Le parti s'efforce de prendre en mains les problèmes réels, d'organiser l'action sociale et d'imposer des solutions.

Art. 46. Le suivi, la critique et l'autocritique sont des éléments centraux du fonctionnement du parti. Ils aident à appliquer des décisions, à développer des actions, à généraliser des expériences, à corriger des erreurs ou des positions unilatérales, à former membres et militants et à renforcer l'unité du parti.

46.1. On émet des critiques aux réunions ou dans les structures du parti, pas derrière le dos ou en dehors des structures. Le parti crée un climat où les membres peuvent exprimer librement la critique. Chaque membre se forge son propre jugement. La critique et l' autocritique permettent d' arriver à une unité politique entre les membres du parti par l' échange d' idées et la discussion.

46.2. La critique et l' autocritique ne sont pas en [sic] but en soi. Le but est d' atteindre une efficacité, une force de frappe et une unité plus grandes. Pour cela, il faut éviter toute exagération de la critique et ne pas mettre l' accent sur des choses accessoires. La critique protège l' enthousiasme et le désir d' initiative. Elle s' appuie sur ce qu' il y a de positif dans le travail pour éliminer le négatif.

46.3. Un communiste s' efforce de se former une idée juste de ses propres points forts et faibles. Il réfléchit à ses propres points faibles, insuffisances ou erreurs. Cela l' amène à s' améliorer. Il ne devient pas présomptueux à cause de ses qualités. Un communiste accepte qu' un camarade le critique, même s' il n' est pas d' accord avec la critique.

Art. 47. En cas d' infraction grave aux statuts, on prend une des sanctions suivantes : avertissement, blâme, retrait de certaines fonctions dans le parti, suspension pour une période déterminée, exclusion du parti.

47.1. La sanction est prononcée et levée par l' organe auquel le membre appartient ou par un organe supérieur et confirmée par l' organe supérieur. Les raisons de la sanction et des mesures prises sont communiquées au membre

concerné et à son unité. Le membre concerné est entendu et peut se défendre.

47.2. Tout membre sanctionné a le droit de faire appel. L' appel ne suspend pas la décision et doit être traité dans les deux mois. L' appel est toujours introduit auprès de la direction immédiatement supérieure.

47.3. Une suspension ou une exclusion sont des affaires très sérieuses. Elles sont toujours précédées d' un examen rigoureux des faits et des arguments de la défense. Une exclusion doit toujours être présentée pour approbation à la Commission d' arbitrage du Conseil national, organe exécutif chargé de cette tâche. S' il s' agit d' un membre du Conseil national, la décision réclame une majorité des deux tiers au moins du Conseil national.

## **VI. Membres du parti élus à des mandats publics**

Art. 48. Les membres du parti qui ont été élus à des mandats publics (conseils de CPAS, conseils d' administrations d' entreprises communales ou publiques, conseils communaux, de district, de province, parlements régionaux, parlement fédéral, parlement européen) agissent selon les orientations politiques du Conseil national, et — aux différents niveaux locaux — selon les lignes de force de la direction provinciale et locale du parti.

Art. 49. Il est de leur devoir politique et moral de toujours pouvoir rendre compte de leur action et de garder leur



mandat à la disposition du parti.

Art. 50. Ils utilisent leur mandat public du mieux qu' il peuvent pour contribuer à la sensibilisation, à l' organisation et à la mobilisation de la population travailleuse et à l' ensemble du travail du parti.

Art. 51. Ils rendent compte au sein des structures organisationnelles auxquelles ils appartiennent. Ils ne peuvent tirer aucun avantage financier des organes auxquels ils ont été élus. Jetons de présence, compensations ou autres avantages financiers sont remis au parti.

## **VII. Organisations de jeunes**

Art. 52. Le parti a le devoir d' étendre son influence dans la jeunesse. Pour renforcer son activité parmi les jeunes. Pour défendre leurs intérêts et leurs droits. Pour encourager le développement de mouvements de jeunes et la lutte de la jeunesse. Et pour apporter sa contribution à un travail actif et fort de ses organisations de jeunes.

Art. 53. Les organisations de jeunes du PTB mènent leurs activités dans le cadre de l' orientation politique et idéologique générale du parti. Les organisation de jeunes du PTB disposent d' un degré élevé de droit d' initiative et de décision et ont leur propre structure et forme d' organisation.

## **VIII. Médias du parti**

Art. 54. *Ptb.be*, le magazine *Solidaire* et *solidaire.org* sont les instruments centraux du parti pour faire largement connaître les positions du parti. Ils sont également d' une importance vitale pour unifier les membres du parti sur l' orientation politique, pour diriger les campagnes, pour organiser et impliquer les membres, pour mener le débat de société et pour éduquer au marxisme.

Art. 55. La rédaction de *ptb.be*, du magazine *Solidaire* et de *solidaire.org* sont est [sic] la compétence du Conseil national.

## **IX. Finances**

Art. 56. Le financement de l' action du PTB repose sur les cotisations de ses membres et sur le soutien des travailleurs. Ce principe permet au parti une attitude [sic] Ce principe permet l' indépendance du parti. Pour les gros investissements et pour financer des campagnes, le parti organise de larges campagnes de soutien parmi le peuple.

Art. 57. Le Conseil national fixe annuellement le montant de la cotisation des membres consultatifs, membres de groupe, militants et cadres. La règle est que les cotisations sont plus

élevées pour les membres des organes supérieurs que dans les organes inférieurs. Ceci pour garantir que l' on ne prenne un engagement plus élevé que dans l' intérêt du parti et non par intérêt personnel.

Art. 58. La Commission financière du Conseil national présente chaque année un rapport financier et un budget au Conseil national. La Commission financière veille en permanence sur le management financier et administratif du parti.

Art. 59. Le détournement ou l' utilisation abusive des fonds du parti sont considérés comme des infractions graves aux règles du parti.

## **X. Symboles du parti**

Art. 60. Le logo du parti est constitué d' une étoile particulière avec une flèche pointant vers la gauche et des sigles PTB, ou PVDA ou les deux. L' utilisation du logo est réglée par un manuel du style maison. La couleur de base du parti est le rouge. L' hymne du parti est *L'Internationale*.

## **XI. Modification des statuts**

Art. 61. Seul un Congrès statutaire peut modifier les statuts.